

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 16 FEVRIER 2022

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le mercredi seize février à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Henri MONTELLANICO.

Étaient présents : Henri MONTELLANICO, Josiane CHABERT, Patrick FIORINI, Martine GAUTHERON, Jacques GOLIASSE, Camille LECUNFF-GUILLARD, Jean-Pierre JOURDAIN, Francis PETRICIG, Virginie MAS, Michel JEANNOT, Danièle SANTESTEBAN, Olivier SUSINI.

Étaient excusés : Alexandre BOTELLA (pouvoir à M. FIORINI)

Objet : Débat sur la protection sociale complémentaire

Monsieur le Président rappelle que par délibération D 19 06 29, le Syndicat Intercommunal Murois a reconduit, à compter du 1^{er} janvier 2020, une participation financière « Mutuelle labellisée » pour les agents du Syndicat à hauteur de 15€ par mois sous réserve de fournir une attestation de labellisation.

Monsieur le Président indique que, par cette même délibération, le Syndicat a adhéré à la convention de participation portée par le Centre de Gestion du Rhône pour le risque Prévoyance, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025. La participation financière est fixée à 6€ par mois pour les agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droits publics sur des emplois permanents ou non, engagés pour une durée de 12 mois minimum qui ont adhéré au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69.

L'ordonnance du 17 février 2021 prise en application de la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique, rend obligatoire la participation, jusque-là facultative, des employeurs territoriaux au financement d'une partie de la complémentaire santé et prévoyance de leurs agents.

En l'espèce, les employeurs territoriaux devront participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents de la manière suivante :

- A compter du 1^{er} janvier 2025, à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret pour la prévoyance,
- A compter 1^{er} janvier 2026, à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret pour la complémentaire santé.

Cette ordonnance prévoit également que les collectivités territoriales, comme les établissements publics, devront inscrire à l'ordre du jour de leurs instances délibérantes un débat qui portera sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur le Président présente le rapport ci-annexé pour alimenter le débat.

Après délibération,

A l'unanimité, le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat,
- **MET A L'ETUDE** la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS ONT SIGNE
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS.**

Le Président du SIM certifie exécutoire la présente Délibération qui sera transmise au représentant de l'État et au Comptable du Trésor Public.

Fait à Saint Laurent de Mure, le 16 février 2022

Le Président

Henri MONTELLANICO



INTERCOMMUNAL
Communes
de ST-BONNET
de MURE et de
ST-LAURENT
de MURE